



Arrêt

n° 300 583 du 25 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), né et ayant grandi à Mweso (Nord-Kivu) et d'ethnie nande. Vous quittez Mweso en 1995 afin de fuir les conflits ethniques et poursuivre vos études d'infirmier à Goma. Vous obtenez ainsi votre diplôme d'infirmier en 1998. De 1999 à 2007, vous travaillez comme infirmier à Kigali au Rwanda tout en continuant d'habiter à Goma. À partir de 2008, vous travaillez comme représentant de la

compagnie pharmaceutique Janssen. Dans ce contexte, vous êtes amené à voyager régulièrement dans l'est de la RDC et au Rwanda.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 3 octobre 2019, un policier se présente chez vous avec une convocation. Vous êtes emmené au poste de police où vous êtes questionné sur vos activités professionnelles. En raison du caractère inhabituel de la situation et de la situation sécuritaire dans la région, vous décidez de quitter le pays. Vous introduisez une demande de visa pour la Belgique le 13 novembre 2019 depuis Kigali.

Le 19 novembre 2019, un policier se présente à votre domicile et vous arrête. Une fois à l'intérieur de son véhicule, des personnes en tenue civile s'en prennent à vous, vous ligotent et vous bandent les yeux. Vous êtes emmené dans un conteneur où vous êtes torturé. Vos ravisseurs vous accusent de livrer des médicaments aux groupes armés et d'être un espion à la solde du Rwanda. Ils vous avouent avoir pour mission de vous éliminer mais ils vous relâchent néanmoins le soir du 20 novembre 2019 contre une rançon payée par votre famille.

Vous pensez que votre ami [J. K.] se cache derrière ce kidnapping et a fait jouer ses relations pour s'en prendre à vous puisqu'il pense que vous avez dénoncé ses relations adultères à son épouse.

Vous vous rendez illégalement au Rwanda le soir-même. Vous vous rendez ensuite légalement en Ouganda le 8 décembre 2019. Vous voyagez alors vers la Belgique le 11 décembre munis de votre passeport et d'un visa.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 janvier 2020.

Depuis que vous êtes en Belgique, votre femme reçoit des appels anonymes lors desquels on lui demande vos activités exactes et l'endroit où vous vous trouvez.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tué par des inconnus qui se sont présentés en tenue de policier à votre domicile et qui vous ont kidnappé et torturé en novembre 2019, vous accusant de livrer des médicaments aux groupes armés et d'être un espion à la solde du Rwanda. Vous craignez également de retourner en RDC en raison de la situation d'insécurité qui règne à Goma. Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (Notes d'entretien personnel du 19 avril 2022, ci-après « NEP 1 », p. 12, 13, 23 et 24).

Pour commencer, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos selon lesquels vous risquez d'être tué par les autorités congolaises à la suite de votre enlèvement du 19 novembre 2019 et à la convocation à la station de police à laquelle vous avez répondu le 3 octobre 2019.

Tout d'abord, lors de votre récit libre, vous expliquez au sujet de votre arrestation à votre domicile le 19 novembre 2019, qu'un agent s'est présenté chez vous pour vous annoncer que vous étiez en état d'arrestation. Vous déclarez qu'il vous embarque dans son véhicule où d'autres personnes, en tenue civile, qui disent vous chercher depuis longtemps, vous ligotent et vous bandent les yeux avant de

démarrer (NEP 1, 14). Cependant, invité ensuite à expliquer ce qui s'est passé lors de cette arrestation, vous répétez qu'un policier vous a fait sortir de chez vous en vous disant qu'ils ont quelque chose à vous demander. Vous spécifiez qu'il vous a emmené près d'une voiture de marque Chrysler, avant de répéter qu'il vous a fait monter et que quatre personnes en tenue civile vous ont bandé les yeux (NEP 1, p. 18). Relancé par l'officier de protection sur ce qui s'est exactement passé lorsque le policier est arrivé chez vous, vous répétez qu'il a déclaré qu'ils avaient des choses à vous demander après s'être assuré de votre identité (NEP 1, p.19). Il vous est alors demandé de donner un maximum de détails au sujet de ce qui s'est passé une fois que vous approchez de la voiture dans laquelle vous avez été embarqué. Vous répétez à nouveau que le policier vous a demandé de venir pour donner des informations et que les gens qui vous cherchent sont dans la voiture. Invité par l'officier de protection à expliquer ce qui se passe ensuite, vous répétez qu'il y avait quatre personnes en tenue civile et spécifiez que deux sont sorties pour vous faire entrer de force dans le véhicule. Lorsque l'officier de protection vous demande d'apporter davantage de précisions sur ce qui s'est passé à ce moment-là, vous expliquez que les deux personnes qui sont sorties vous ont accusé de donner des médicaments aux groupes armés. Vous répétez ensuite avoir été ligoté et qu'on vous a bandé les yeux et déclarez que vous vous êtes ensuite retrouvé dans un container (NEP 1, p. 19). Force est donc de constater que vos propos au sujet de votre arrestation du 19 novembre 2019 sont répétitifs, vagues et peu circonstanciés de sorte qu'il n'en ressort aucun sentiment de vécu dans votre chef.

Ensuite, invité à décrire de manière détaillée votre arrivée sur votre lieu de détention, vous expliquez seulement avoir les yeux bandés, qu'on vous a forcé à entrer, qu'on vous a ligoté les jambes et avoir été frappé par quatre ou cinq personnes qui vous ont dit que s'en était fini de vous et que vous avez crié (NEP 1, p. 20). Relancé par l'officier de protection qui souligne l'importance de donner le plus de détails au sujet du moment où vous êtes arrivé dans cet endroit, vous répétez qu'on vous a fait entrer et qu'on vous a ligoté les jambes avant de parler de l'interrogatoire et des tortures que vous avez subies (NEP 1, p. 20). Vos propos au sujet de votre arrivée sur votre lieu de détention, par leur caractère répétitif, vague et peu circonstancié, ne convainquent pas le Commissariat général d'un réel sentiment de vécu dans votre chef.

De plus, vous déclarez avoir été arrêté vers 19h le 19 novembre 2019 et être sorti le soir du 20 novembre 2019 (NEP 1, p. 18 et 20). Relatant ce qui vous est arrivé, vous expliquez qu'une fois ligoté sur place, vous avez été torturé et que l'on vous a accusé de fournir des médicaments aux Mai-Mai, en vous demandant où se trouve l'argent et le minerai que le Rwanda vous donne en échange d'informations (NEP 1, p. 14 et 20). Vous expliquez qu'après vous avoir torturé toute la nuit durant par des personnes que vous n'avez pas identifiées, elles vous ont demandé le numéro de votre famille afin de convenir d'une rançon (NEP 1, p. 20 et 21). Invité alors à donner un maximum d'informations au sujet de votre expérience en détention pendant la journée du 20 novembre 2019, vous répétez avoir été torturé et que si vous ne donniez pas l'argent, vous ne rentreriez pas chez vous. Relancé à deux reprises par l'officier de protection, vous déclarez ne pas être en mesure de fournir davantage de détails mis à part les séquelles que vous avez gardées de ces tortures mais que vous n'attestez par aucun élément objectif (NEP 1, p. 21). Il y a donc lieu de conclure que votre récit au sujet de votre expérience en détention à l'origine de votre fuite du pays, reste à ce point vague et peu circonstancié qu'aucun sentiment de vécu dans votre chef ne peut en être retiré.

Pour ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de la détention que vous déclarez avoir vécu du 19 au 20 novembre 2019 après avoir été enlevé à votre domicile.

Par voie de conséquence, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par vos propos selon lesquels vous faites l'objet de recherche par vos autorités nationales.

En effet si vous vous déclarez dans l'incapacité d'établir un lien concret entre la police et vos kidnappeurs (NEP 1, p. 12 et Notes d'entretien personnel du 17 août 2022, ci-après « NEP 2 », p. 5), il ressort de vos déclarations que vous considérez ce kidnapping comme la conséquence directe de votre différend avec votre ami [J.K.] qui aurait fait jouer ses relations pour se venger et de votre convocation à la station de police de votre quartier le 3 octobre 2019 (NEP 1, p. 12 et NEP 2, p. 6). Il ressort également de vos déclarations que c'est sur base des accusations portées à votre encontre lors de votre kidnapping et de la détention qui s'en est suivie que vous pensez faire l'objet de poursuites par vos autorités (NEP 2, p. 6).

Votre kidnapping étant remis en cause par le Commissariat général, le fait que vous ayez été convoqué par la police afin d'être interrogé par la police au sujet de vos activités avant d'être congédié (NEP 1, p.

16), ne saurait constituer un motif susceptible de mener une protection dans le cadre de votre présente demande. Votre affirmation selon laquelle le fait d'être interrogé constitue le point de départ d'une poursuite par vos autorités et représente un danger pour votre vie (NEP 1, p. 15) ne s'appuie sur aucun élément concret et personnel. Aucune conséquence néfaste à cet interrogatoire n'étant établie, vous déclarez devoir être prudent suite à cet événement uniquement sur base de la situation générale d'insécurité qui règne dans votre région (NEP 1, p. 17). Il ne peut cependant être établi, par ce seul élément, que vous faites l'objet de recherches par vos autorités.

Vous présentez trois photographies vous représentant dont une en compagnie d'une personne vous tenant par la ceinture (farde de documents, n°14). Vous expliquez que ces clichés permettent d'attester du fait que vous avez été convoqué et interrogé par la police le 3 octobre 2019 (NEP 1, p. 13 et 14). Toutefois, rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni dans quel but.

Relevons pour finir que si vous évoquez un conflit avec votre ami [J.] à la suite duquel il aurait fait jouer ses relations au sein de l'armée et de la police pour s'en prendre à vous, il ne s'agit, selon vos propres déclarations que de vos propres soupçons. Vous fondez en effet uniquement vos soupçons sur le fait que vous avez eu des problèmes avec vos autorités, ce qui est remis en cause par le Commissariat général (NEP 1, p. 12 et 13).

En conséquence de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous courrez un risque vis-à-vis des autorités congolaises en cas de retour en RDC à la suite de votre enlèvement le 19 novembre 2019 et de votre convocation à la police le 3 octobre 2019 tel que vous le décrivez.

Ensuite, vous déclarez également craindre de retourner à Goma en raison de l'état d'insécurité qui y règne actuellement et en particulier en raison des persécutions auxquelles sont exposés les Nandés. À cette fin, vous déposez un rapport de l'UNHCR (farde de documents, n°15) ainsi qu'une vidéo dans laquelle une activiste canadienne des droits de l'homme accuse le président du Rwanda Kagame d'être à l'origine d'une campagne de terreur à Béni dans laquelle les Nandés sont exterminés (farde de documents, n°16). À cet égard, le Commissariat général ne remet pas en cause votre origine récente, en l'espèce Goma, ce qui est attesté par le passeport que vous déposez (farde de documents, n°13).

Néanmoins, en tout état de cause, vos craintes à l'égard de vos autorités ayant été remises en cause, le Commissariat général estime que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa.

La ville de Kinshasa est en effet accessible par son aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale congolaise. Vous disposez ensuite d'un passeport vous permettant de regagner votre pays. Il ressort en outre des informations objectives à la disposition du Commissaire général (Farde Informations sur le pays : COI Focus RDC, « Situation politique à Kinshasa » du 18 octobre 2021) que la situation sécuritaire prévalant dans la capitale congolaise est stable.

Compte tenu de votre situation personnelle, il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville.

En effet, vous êtes un homme de 49 ans, votre langue maternelle est le swahili mais vous parlez également français et comprenez le lingala (NEP 1, p. 3 et NEP 2, p. 3). Vous êtes un infirmier diplômé avec une expérience de huit années dans le milieu hospitalier. De plus vous disposez également d'une expérience de onze ans comme délégué médical d'une compagnie internationale (NEP 1, p. 7 et farde de documents n°1 à 7).

Ensuite, interrogé lors de votre entretien personnel sur ce qui vous empêcherait de pouvoir vous établir à Kinshasa, vous évoquez la distance qui sépare Kinshasa de Goma et la difficulté qu'il y aurait de se rendre dans un lieu nouveau, ce qui ne serait envisageable que si votre profession vous y poussait. Vous expliquez également être recherché par la police nationale (NEP 2, p. 5 et 6). Ce dernier élément ayant été remis en cause par le Commissariat général, il ne saurait représenter un obstacle à ce que vous vous réinstalliez à Kinshasa. Invité à nouveau explicitement à faire valoir vos objections à votre réinstallation dans la capitale congolaise, vous invoquez les massacres dont les Nandés sont actuellement la cible. Il ressort cependant de vos déclarations et de la vidéo que vous déposez (farde de

documents, n°3) que les Nandés sont ciblés par des milices ougandaises poussées par les autorités rwandaises (NEP 2, p. 6). Toutefois, il ne ressort pas des informations objectives à la disposition du Commissaire général dont une copie est jointe au dossier administratif (Farde Informations sur le pays : COI Focus RDC, « Situation politique à Kinshasa » du 18 octobre 2021) que ces groupes soient actuellement actifs dans la capitale congolaise.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle à Goma dont vous vous prévalez, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre, ainsi que d'y mener une vie normale, en tenant compte de votre situation personnelle et des conditions y prévalant.

Concernant les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une demande d'équivalence de votre diplôme réalisée en Belgique (farde de documents, n° 8), une attestation du FOREM (farde de documents, n° 9) et votre carte orange (farde de documents, n° 10). Ces documents attestent de vos démarches faites en Belgique et sont sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Vous avez également déposé, le 28 avril 2021, une attestation de naissance, dépôt qui est attesté par l'enveloppe postale (farde de documents, n°11) et l'attestation de restitution (farde de documents, n°12). Bien qu'aucune copie de ce document ne figure dans votre dossier, le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité, votre lieu de naissance et votre nationalité dont atteste ce document.

Pour finir, vous déposez un contrat de travail concernant votre activité professionnelle en Belgique (farde de documents, N°17). Il s'agit là d'un élément sans incidence sur l'analyse de votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 19 avril 2022 (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines dates, lieux et quelques compléments d'informations au sujet de la situation d'insécurité dans l'est de la RDC pour laquelle vous avez produit des documents par la suite. Le Commissariat général fait siennes ces observations mais celles-ci n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général. Notons également que vous avez fait un certain nombre de commentaires qui se révèle illisible aux pages n°10, 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 22 de vos notes d'entretien personnel.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel du 17 août 2022 (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, quelques compléments d'informations au sujet de documents ainsi que quelques clarifications de sens. Le Commissariat général a pris connaissance de vos commentaires et les a pris en compte. Après analyse, il ne ressort cependant aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – ci-après dénommée « RDC ») et originaire de la région du Nord Kivu. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque qu'il craint d'être tué par des inconnus qui se sont présentés en tenue de policier à son domicile et qui l'ont kidnappé et torturé en novembre 2019, l'accusant de livrer des médicaments aux groupes armés sévissant dans la région et d'être un espion à la solde du Rwanda. Ainsi, il soupçonne un ancien ami dénommé J.K. d'avoir fomenté ce kidnapping et d'avoir faire jouer ses relations pour s'en prendre à lui aussitôt qu'il lui reproche d'avoir dénoncé à son épouse ses relations adultères. Le requérant invoque également qu'il craint de retourner en RDC en raison de la situation d'insécurité générale qui règne actuellement dans le Nord Kivu.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant essentiellement pour les motifs suivants :

- Le requérant a tenu des propos vagues, répétitifs, peu circonstanciés et sans sentiment de vécu au sujet des circonstances de son arrestation du 19 novembre 2019, de son arrivée sur son lieu de détention et de son expérience en détention ;
- rien ne permet d'établir que le requérant est effectivement recherché par les autorités ;
- le lien que le requérant fait entre ses problèmes et un différend avec un ancien ami repose sur de pures suppositions de sa part ;
- concernant l'insécurité qui règne à Goma, le requérant dispose d'une alternative de réinstallation sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa qui est accessible, où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y établisse au vu de son profil d'homme âgé de 49 ans, parlant le français et comprenant le lingala, titulaire d'un diplôme d'infirmier avec une expérience de huit années en milieu hospitalier et d'une expérience de onze ans comme délégué médical.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (Pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.3.2. Sous deux moyens, elle invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle estime en substance que le requérant a été victime de persécutions du fait d'opinions politiques qui lui ont été attribuées par les autorités congolaises et souligne que le requérant ne dispose pas de la possibilité de se prévaloir d'une protection nationale dès lors qu'il craint des agents de persécution étatiques.

S'agissant de la crédibilité de son récit, elle constate que la partie défenderesse ne formule aucun grief sérieux et ne décèle aucune incohérence par rapport au contenu des propos du requérant concernant son arrestation et sa détention. Pour sa part, elle estime que le requérant s'est montré suffisamment

loquace et que la partie défenderesse a fait preuve d'une extrême sévérité dès lors que le requérant a répondu de manière spontanée et détaillée à toutes les questions qui lui ont été posées.

Elle rappelle à cet égard que la détention du requérant n'a duré qu'un seul jour et qu'elle est relativement ancienne, de telle sorte qu'il faut faire preuve de souplesse et de compréhension dans l'analyse de ses déclarations.

Elle en déduit que la conclusion de la décision attaquée est purement subjective et que le degré d'exigence attendu est disproportionné.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, elle qualifie la situation sécuritaire en RDC de « désastreuse » et estime en conséquence que le risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 est bien constitué dans le chef du requérant. A cet égard, concernant l'alternative de réinstallation à Kinshasa, elle estime que celle-ci est impossible à l'heure actuelle car le requérant craint les autorités de son pays.

2.3.4. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour toutes les investigations complémentaires qu'il estime nécessaires.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours des photographies qu'elle présente comme « *des photographies de l'arrestation du requérant* ».

2.4.2. Par une note complémentaire du 24 novembre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure des informations concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le Nord Kivu, en RDC¹.

2.4.3. Par une note complémentaire déposée lors de l'audience du 24 novembre 2023, elle dépose un courrier médical de consultation de cardiologie concernant le requérant².

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

¹ Dossier de la procédure, pièce 6

² Dossier de la procédure, pièce 7

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'être reconnu réfugié afin de déterminer si ces faits peuvent justifier qu'il craigne avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée le fait que le requérant n'a pas déposé le moindre commencement de preuve relatif aux faits de persécution qu'il invoque avoir subis. En effet, si le requérant a déposé quelques photographies censées avoir été prises par un ami présent avec lui au moment de son interpellation par un policier en date du 3 octobre 2019, le Conseil estime hautement invraisemblable que cet ami ait ainsi pu prendre de tels clichés sans en être empêché par les services de police venus interpellier le requérant. En outre, alors que le requérant affirme sans équivoque que ces photographies ont bien été prises lors de son interpellation en date du 3 octobre 2019³, un calendrier ouvert au mois de novembre 2019 apparaît sur l'une d'entre elles, ce qui laisse le Conseil perplexe. Du reste, alors que le requérant répète à plusieurs reprises qu'il a été torturé lors de sa détention dans le container du 19 au 20 novembre 2019, le Conseil s'étonne qu'il n'ait pas déposé le moindre document probant susceptible de rendre compte des séquelles qu'il a inévitablement dû conserver de telles tortures qui lui auraient été infligées vingt-quatre heures durant. A cet égard, le seul document médical déposé, qui consiste en un « courrier complémentaire de consultation de cardiologie » daté du 8 mars 2023 dont il ressort que le requérant souffre d'hypertension artérielle et d'une hypertrophie modérée du ventricule gauche⁴, s'avère inopérant pour attester de faits de tortures, décrits comme des coups de bâton et de fusil, prétendument subis en RDC en novembre 2019.

En outre, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit, en particulier concernant son interpellation par des hommes armés et sa détention de vingt-quatre heures dans un container. Le Conseil observe en effet que les réponses du requérant aux nombreuses questions qui lui ont été posées au sujet de cet épisode particulièrement marquant de sa vie se révèlent répétitives, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. De même, le Conseil observe que le requérant n'est pas parvenu à convaincre des raisons pour lesquelles il aurait subitement, et sans avertissement préalable, été convoqué à la police et interrogé sur ses activités professionnelles en date du 3 octobre 2019. Le Conseil ajoute qu'à travers ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la raison pour laquelle les autorités et des hommes armés s'acharnent sur lui au point de le convoquer, de l'interroger, de l'arrêter, de le torturer et de l'accuser de collaborer avec les groupes armés, voire d'être un espion du Rwanda. A cet égard, le lien que le requérant fait avec un ancien ami dénommé J.K. qui lui reprocherait d'avoir dénoncé ses relations adultères et qui aurait fait jouer ses relations pour s'en prendre à lui en guise de représailles apparaît hautement invraisemblable ; en effet, outre que le requérant n'est pas parvenu à rendre compte, de manière concrète, précise et convaincante, de la capacité de nuisance dudit J.K., le Conseil relève le caractère totalement disproportionné des persécutions subies par rapport au fait ainsi reproché.

³ Notes de l'entretien personnel du 19 avril 2022, p. 13-14

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7

Le Conseil estime que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées.

- En effet, elle se contente d'affirmer que l'appréciation de la partie défenderesse quant au caractère convaincant des déclarations du requérant serait trop sévère ou trop subjective.

Or, à cet égard, dès lors qu'il a été constaté *supra* que le requérant n'a pas étayé les faits qu'il invoque comme étant à l'origine de ses craintes par le moindre commencement de preuve, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle, ce qui a manifestement été le cas en l'espèce.

- Ensuite, elle estime que le requérant s'est montré suffisamment loquace et que le requérant a répondu de manière spontanée et détaillée à toutes les questions qui lui ont été posées.

Ce faisant, elle se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant sur ces points et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue.

- Enfin, elle rappelle que la détention du requérant n'a duré qu'un seul jour et qu'elle est relativement ancienne, de telle sorte qu'il faut faire preuve de souplesse et de compréhension dans l'analyse de ses déclarations.

Le Conseil ne partage pas ce point de vue. Il estime en effet que la circonstance que la détention du requérant n'ait duré qu'un seul jour ne dispensait pas celui-ci d'en parler de façon convaincante et de transmettre, au travers ses déclarations, un véritable sentiment de vécu, ce qu'il n'est pas parvenu à faire.

4.5. En outre, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, en l'espèce, le Conseil considère que le récit du requérant ne paraît pas crédible et n'est pas valablement étayé par des éléments de preuve probants.

Par ailleurs, l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît qu'au minimum les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6. Par ailleurs, la partie requérante soutient avoir livré un récit précis et circonstancié permettant de conclure à la crédibilité des maltraitements subies et demande qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas avoir déjà fait l'objet de persécution ou d'atteintes graves ou de menaces de tels faits, la question de l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement en l'espèce et manque de pertinence.

4.7. Il en va de même de l'invocation de la violation de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel « *Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* » (requête, p. 5). En effet, dès lors que le Conseil estime, d'une part, que les faits que le requérant invoque ne sont pas établis et, d'autre part, qu'il ressort de ses propres déclarations qu'il n'a strictement aucun engagement dans la vie politique en RDC ni aucun lien avec un quelconque groupe rebelle sévissant dans la région, le Conseil considère qu'il n'existe aucun motif pour que ses autorités – ou qui que ce soit – lui imputent une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Cet argument n'est dès lors pas fondé.

4.8. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans le recours, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.13. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.14. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.15. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en RDC, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.16. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

4.16.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité congolaise et qu'il est originaire de la région du Nord Kivu, en République démocratique du Congo (RDC).

b. Le conflit armé

4.16.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Interpellée lors de l'audience du 24 novembre 2023, la partie défenderesse informe le Conseil qu'elle considère que la situation prévalant actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris dans la ville de Goma, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

De son côté, la partie requérante confirme ce point de vue de sorte que le Conseil constate qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question. Pour sa part, il n'aperçoit aucune raison de se départir de cette appréciation. A l'instar des deux parties, et au vu des informations livrées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 24 novembre 2023⁵, il estime que la région d'origine du requérant, soit la région du Nord Kivu, est actuellement en proie à une situation de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou d'autres pays.

c. La violence aveugle

4.16.3 L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans

⁵ Dossier de la procédure, pièce 6

considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.16.4. En l'espèce, interpellée lors de l'audience du 24 novembre 2023, la partie défenderesse fait explicitement valoir que la situation prévalant actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris à Goma, est caractérisée par un contexte de violence aveugle « d'intensité exceptionnelle ». Invitée à préciser son propos, elle confirme que la violence qui sévit dans cette région de la RDC y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 .

Ce point de vue rejoint celui que la partie requérante défend dans sa note complémentaire du 24 novembre 2023⁶ ; le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il n'y a donc plus débat entre les parties sur cette question. Dans un souci d'exhaustivité, il précise qu'au terme d'un examen *ex nunc* de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la partie requérante⁷, il estime, lui aussi, qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région du Nord Kivu, en ce compris à Goma, atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de la région du Nord Kivu en RDC encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

d. L'alternative de réinstallation interne

4.16.5. En l'espèce, lors de l'audience du 24 novembre 2023, la partie défenderesse renvoie toutefois aux développements de sa décision selon lesquels le requérant dispose « d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable à Kinshasa ».

- A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 8 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), intitulé « Protection à l'intérieur du pays », énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er , il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

- L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourrent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

⁶ Dossier de la procédure, pièce 6

⁷ Ibid.

- En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation du requérant à Kinshasa est possible. A cet égard, elle relève qu'il est possible pour le requérant de se rendre en toute sécurité à Kinshasa où la situation sécuritaire est stable et où il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'y établisse au vu de son profil d'homme âgé de 49 ans, parlant le français et comprenant le lingala, titulaire d'un diplôme d'infirmier avec une expérience de huit années en milieu hospitalier et d'une expérience de onze ans comme délégué médical.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que le requérant dispose d'une alternative de réinstallation interne sûre et raisonnable à Kinshasa. Le Conseil estime que l'analyse de la partie défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce.

En effet, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a jamais vécu à Kinshasa, qu'aucun membre de sa famille n'y vit et qu'il n'y dispose d'aucun réseau social. La seule circonstance que le requérant soit titulaire d'un diplôme d'infirmier avec une expérience de huit années en milieu hospitalier et d'une expérience de onze ans comme délégué médical ne justifie pas, à elle seule, le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne envisagée sachant que, si la partie défenderesse souligne que le requérant parle le français et comprend le lingala, elle passe sous silence le fait qu'il a clairement déclaré ne pas parler cette langue⁸, ce qui constitue un obstacle indéniable pour s'intégrer professionnellement à Kinshasa.

D'une manière générale, le Conseil observe que le requérant ne possède actuellement à Kinshasa aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social suffisant. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre du lui qu'il se réinstalle à Kinshasa où il n'a aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement se réinstaller à Kinshasa et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager l'alternative de réinstallation interne, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels du requérant seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène. En outre, elle ne démontre pas concrètement que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour le requérant, une alternative raisonnable d'installation à Kinshasa ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle du requérant, de sorte que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

4.17. En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région du Nord Kivu et il n'est pas raisonnable d'attendre de lui qu'il s'installe à Kinshasa. Au vu des développements qui précèdent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.18. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

⁸ Note d'entretien personnel du 17 août 2022, p. 3

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ